

## SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

---

### HAUTE-VIENNE

30 JUILLET 2019



*Pêcheurs à marée basse à Saint-Aubin-sur-mer* a été identifié comme étant *La pêche aux coquillages* de Gustave Joseph Noël, tableau (FNAC FH 869-302) déposé en 1869, recherché lors du récolement de 2005 au musée national Adrien Dubouché de Limoges et retrouvé par le dépositaire en 2006.

## Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les opérations de récolement des dépôts.....	5
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....	5
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	6
1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires.....	7
1.4 La régularisation des «sous-dépôts».....	7
2 – Le post-récolement des dépôts.....	8
2.1 Les suites réservées aux biens recherchés et les biens retrouvés.....	8
2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....	8
2.3 Plaintes et titres de perception.....	9
2.4 Classements.....	10
2.5 Suites à déterminer.....	10
Conclusion.....	11
Annexe 1 : textes de références.....	12
Annexe 2 : lexique.....	13
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	15

## Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts<sup>1</sup> d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces synthèses s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elles visent aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que posent la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elles sont de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Enfin, mises en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, elles sont à la disposition du public.

Dans le département de la Haute-Vienne, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont chargés du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les

---

<sup>1</sup> Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de la Haute-Vienne, les résultats des récolements et de leurs suites.**

# 1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

## 1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Les 3782 œuvres d'art déposées dans le département de la Haute-Vienne ne sont pas encore toutes récolées. Restent à récoler 157 dépôts du Cnap répartis à la DRAC sur le site de Limoges, à l'agence technique culturelle régionale du Limousin, à la sous-préfecture et au tribunal d'instance de Bellac et dans les 32 communes sans musées.

Déposants	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
<b>Cnap</b>	2018	480	323	157	67,29 %
<b>Mobilier national</b>	2003	3	3	0	100,00 %
<b>SMF</b>	2018 <sup>2</sup>	3299	3299	0	100,00 %
<b>TOTAL</b>		<b>3782</b>	<b>3625</b>	<b>157</b>	<b>95,85 %</b>

Source : rapports de récolement des déposants

La manufacture de Sèvres n'a pas encore dépouillé ses inventaires concernant ses dépôts éventuels dans ce département. Le récolement n'est pas encore programmé.

323 dépôts du Cnap ont été récolés. Le récolement le plus récent date de 2018 pour les communes sans musées. Pour les autres lieux de dépôts, il remonte à 2004. Il reste encore 32

<sup>2</sup> Les chiffres présentés ici par le service des musées de France (SMF) sont l'agrégation des résultats de récolement de tous les musées nationaux qui ont consenti des dépôts dans ce département. La date ici inscrite est par convention la date du dernier récolement par un musée national.

communes sans musées à récoiler en 2019 et 157 oeuvres dont le récolement est prévu entre juin et septembre 2019.

Le Mobilier national a récolé ses 3 objets en 2003 dont 2 au musée national Adrien Dubouché et 1 à la préfecture de Limoges. Force est de constater que le rythme quinquennal de récolement n'est pas respecté, mais surtout paraît peu réaliste. La CRDOA préconise un alignement du Mobilier national sur le rythme de récolement décennal des musées et du Cnap.

Les musées nationaux ont récolé leurs 3299 dépôts dans ce département. Le dernier récolement date de 2018. Parmi ces dépôts, il faut néanmoins rappeler l'histoire complexe des collections du musée national de la céramique Adrien Dubouché (461 dépôts) et du musée municipal de l'Evêché (2833 dépôts), tous deux situés à Limoges. Malgré de très importantes campagnes de récolement en 1999-2000 et en 2016, sur des ensembles différents, les deux musées collaborent toujours étroitement afin d'organiser les recherches et de définir le plus précisément possible leur périmètre respectif.

## 1.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation à la date des derniers récolements

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
<b>Cnap</b>	323	257	66	11,46 %
<b>Mobilier national</b>	3	3	0	0,00 %
<b>SMF</b>	3299	2828	471	14,28 %
<b>TOTAL</b>	<b>3625</b>	<b>3088</b>	<b>537</b>	<b>14,01 %</b>

Source : rapports de récolement des déposants.

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 14,01 % des dépôts récolés dans le département, soit moins que la moyenne des départements (19,40 %) pour les synthèses déjà publiées.

### **1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires**

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient<sup>3</sup>, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation est essentiel pour rapprocher les données des dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient, et ainsi faciliter les récolements.**

A cet égard chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de la Haute-Vienne, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

### **1.4 La régularisation des «sous-dépôts»**

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt : par exemple, vingt biens déposés au musée national Adrien Dubouché à Limoges ont été localisés au musée municipal de l'Évêché.

**La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation<sup>4</sup> de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien.** La pratique du déplacement sans information de l'autorité déposante est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

---

3 Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

4 Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

## 2 - Le post-récolement des dépôts

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf annexe 2 « *Post-récolement des dépôts* »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de préciser les décisions qui s'imposent.

### 2.1 Les suites réservées aux biens recherchés et les biens retrouvés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Suites à déterminer
Cnap	66	29	27	1	9
SMF	471	0	16	0	455
<b>TOTAL</b>	<b>537</b>	<b>29</b>	<b>43</b>	<b>1</b>	<b>464</b>

Source : rapport de récolement des déposants

### 2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Vingt-neuf biens déposés par le **Cnap** ont été retrouvés en 2006 par le musée national Adrien Dubouché de Limoges dont cinq objets d'Émile Decoeur (vase en grès (FNAC 2425), plat en céramique (FNAC 4698), carafe en porcelaine (FNAC 7922), vase en porcelaine (FNAC 8970), coupe en porcelaine (FNAC 13777)), trois médailles en bronze et argent de Léon-Ernest Drivier (FNAC 6701, FNAC 6702, FNAC 6703), un tableau *Pêcheur à marée basse à Saint-Aubin-sur-mer* de Gustave Noël (FNAC FH 869-302), une ronde-bosse *La géographie* d'Alfred Lanson (FNAC 1414), seize série d'objets en céramique ou grès d'Omar Youssoufi (FNAC 1768 (1) à 1768 (16)), une coupe en argent de Maurice Daurat (FNAC 8918), un ensemble de quatre assiettes *Dana* de Dana Roman (FNAC 2812) et une *tête de jeune-fille* en buste d'Albert Pommier (FNAC 5556).

**Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récolement que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.**

**Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.**

### **2.3 Plaintes et titres de perception**

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts des plaintes qui ont été demandées. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC<sup>5</sup> et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

#### **Tableau détaillé des plaintes**

Déposant	Plainte demandée	Plainte déposée	Plainte restant à déposer
Cnap	1	0	1

Source : CRDOA

Pour le département de la Haute-Vienne, seul le **Cnap** est concerné par un dépôt de plainte qui reste à déposer pour un portrait en pied de *l'empereur Napoléon III* de Jean-François Gôse (FNAC FH 862-120), déposé en 1869 au commissariat de l'armée de terre de Limoges et non localisé lors du récolement du Cnap en 2004.

**Le Cnap s'assurera du dépôt de cette plainte par le bénéficiaire concerné.**

**Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.**

Aucun titre de perception n'a été demandé pour le département de la Haute-Vienne.

<sup>5</sup> Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

## 2.4 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

**Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de la CRDOA.**

## 2.5 Suites à déterminer

- Le **Cnap** est invité à revenir sur les six classements prononcés entre 2006 et 2008 par la CRDOA concernant les portraits souverains restant recherchés : deux à la mairie de Limoges, un au tribunal de grande instance de Limoges, deux à la préfecture de Limoges et un à la sous-préfecture de Rochechouart.

En effet, diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « *portraits souverains* » ont été couronnées de succès. Il convient donc d'en tenir compte, en encourageant le dépôt de plainte, qui est de nature à donner une publicité à l'œuvre et donc favoriser sa redécouverte notamment à l'occasion de ventes publiques. Le Cnap est ainsi invité à se prononcer sur l'opportunité de transformer les classements en dépôts de plainte.

- Le **Cnap** devra également déterminer les suites à donner concernant une œuvre recherchée à la mairie de Nantiat et deux œuvres recherchées dans les églises de Bessines-sur-Gartempe et Droux.

- Le **SMF** devra également se prononcer sur les 5 biens recherchés au musée Adrien Dubouché et sur les 450 biens recherchés, dont 436 provenant des collections du musée Adrien Dubouché, déposés au musée municipal de l'évêché de Limoges. Il s'agit de dépôts d'émaux, de gravures et lithographies, d'aquarelles et de peintures, de trophées, de sculptures et de plâtres, de tissus et d'étoffes.

## Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) dépositaire(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de synthèses par département, d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions dépositaires, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

**Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.**

## Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
  - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
  - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
  - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
  - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

## Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

**Inventaire** : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.

**Bien culturel (ou communément : œuvre d'art)**: il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).

**Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

**Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.

La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement explicite), 10 ans (Cnap, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national) ou indéterminée (manufacture de Sèvres, en attente de l'arrêté prévu par le décret n°2009-1643).

**Déposant** : institution qui procède au dépôt.

**Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Le récolement des dépôts**

**Le récolement** vient du latin *recolere*, « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé en cours de dépôt. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant.

**Bien localisé** : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

**Bien recherché** : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

**Bien restant à récolement** : bien restant à récolement dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'oeuvre sur la base de données de l'OCBC<sup>6</sup> et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'oeuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'oeuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'oeuvre ou objet d'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'oeuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa disparition ou destruction.* »

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national* ».

---

6 Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Aixe-sur-Vienne	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Ambazac	Église Saint-Antoine	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Aureil	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Beaumont-du-Lac	Centre d'art et du paysage	Cnap	0	5	5	0	0	0	0	0
Bellac	Mairie	Cnap	4	0	0	0	0	0	0	0
Bellac	Sous-préfecture	Cnap	3	0	0	0	0	0	0	0
Bellac	Tribunal d'instance	Cnap	2	0	0	0	0	0	0	0
Bessines-sur-Gartempe	Église Saint-Léger	Cnap	0	1	0	1	0	0	0	1
Boisseuil	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Bussière-Galant	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0	0
Châlus	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0	0
Chaptelat	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0	0
Châteauneuf-la-Forêt	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Châtenet-en-Dognon	Église Notre-Dame	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Cognac-la-Forêt	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Dompierre-les-églises	Église Saint-Pierre Saint-Paul	Cnap	0	1	0	1	0	1	0	0
Droux	Église Saint-Martial	Cnap	0	1	0	1	0	0	0	1
Eymoutiers	Espace Paul Rebeyrolle	SMF	0	2	2	0	0	0	0	0
Feytiat	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
La Chapelle Montbrandeix	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
La Croix-sur-Gartempe	Église Notre-Dame de Lorette	Cnap	0	1	0	1	0	1	0	0

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Bleu : restant à récoiler - Rouge : biens restant à délibérer

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Lavignac	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Le Buis	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Le Chalard	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Limoges	Agence technique culturelle	Cnap	40	0	0	0	0	0	0	0
Limoges	Cathédrale Saint-Étienne	Cnap	0	3	2	1	0	1	0	0
Limoges	Commissariat de l'armée de terre	Cnap	0	61	59	2	0	1	1	0
Limoges	DRAC	Cnap	62	0	0	0	0	0	0	0
Limoges	École nationale supérieure d'art	Cnap	0	2	0	2	0	2	0	0
Limoges	Frac de Limoges	Cnap	0	6	6	0	0	0	0	0
Limoges	Mairie	Cnap	0	25	17	8	0	6	0	2
Limoges	Musée Adrien Dubouché	Cnap	0	95	55	40	29	11	0	0
Limoges	Musée Adrien Dubouché	Mobilier	0	2	2	0	0	0	0	0
Limoges	Musée Adrien Dubouché	SMF	0	461	440	21	0	16	0	5
Limoges	Musée municipal de l'Évêché	SMF	0	2833	2383	450	0	0	0	450
Limoges	Tribunal de grande instance	Cnap	0	4	3	1	0	0	0	1
Limoges	Préfecture	Cnap	0	26	21	5	0	3	0	2
Limoges	Préfecture	Mobilier	0	1	1	0	0	0	0	0
Limoges	Rectorat	Cnap	0	3	2	1	0	1	0	0
Magnac-Laval	Église Saint-Maximin	Cnap	0	2	2	0	0	0	0	0
Maison nais	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Mézières-sur-Issoire	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Bleu : restant à récoiler - Rouge : biens restant à délibérer

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Nantiat	Mairie	Cnap	0	1	0	1	0	0	0	1
Nieul	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Oradour-sur-Glane	Mairie	SMF	0	1	1	0	0	0	0	0
Pageas	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Panazol	Mairie	Cnap	4	0	0	0	0	0	0	0
Pensol	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Pierre-Buffière	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0	0
Rochechouart	Tribunal d'instance	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Rochechouart	Musée d'art contemporain	Cnap	0	78	78	0	0	0	0	0
Rochechouart	Musée d'art contemporain	SMF	0	1	1	0	0	0	0	0
Rochechouart	Sous-préfecture	Cnap	0	2	1	1	0	0	0	1
Saint-Hilaire Bonneval	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Junien	Mairie	Cnap	3	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Just-le-Martel	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Léonard de Noblat	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Léonard de Noblat	Collégiale	SMF	0	1	1	0	0	0	0	0
Saint-Martin-le-Vieux	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Mathieu	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Priest-Ligourne	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Priest-Taurion	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Sornin-Leulac	Église Saint-Saturnin	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Bleu : restant à récoiler - Rouge : biens restant à délibérer

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Saint-Sylvestre	Église Saint-Sylvestre	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Saint-Vitte-sur-Briance	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Yrieix-la-Perche	Mairie	Cnap	7	0	0	0	0	0	0	0
Sauviat-sur-Vige	Église Saint-Martin	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>			<b>157</b>	<b>3625</b>	<b>3088</b>	<b>537</b>	<b>29</b>	<b>43</b>	<b>1</b>	<b>464</b>

Source : déposants

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Bleu : restant à récoler - Rouge : biens restant à délibérer